



Dossiers d'auto-évaluation HCERES – Campagne d'évaluation 2025-2026 (vague A)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;

Vu la présentation du rapport d'auto-évaluation au Comité social d'administration du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Etudes et de la Vie Etudiante du 6 juin 2025 relatif au dossier d'auto-évaluation de la formation,

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'évaluation de l'établissement et de la formation conduisant à la délivrance du diplôme de l'Institut d'études politiques de Lyon conférant grade de master par le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES), l'établissement a produit deux dossiers d'auto-évaluation comme suit :

- Un dossier d'autoévaluation institutionnelle, comprenant :
 - o Un rapport d'auto-évaluation (RAE) et ses annexes ;
 - o Un document de présentation des axes stratégiques de l'établissement pour le contrat à venir ;
- Un dossier d'autoévaluation de la formation (diplôme de l'IEP de Lyon conférant le grade de master).

Proposition

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver les dossiers d'autoévaluation dans le cadre de l'évaluation 2025-2026 du HCERES joints en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les dossiers d'autoévaluation dans le cadre de l'évaluation 2025-2026 du HCERES, joints en annexe.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Schéma directeur Développement durable et responsabilité sociétale et environnementale (DD&RSE) – 2025-2030

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu la [circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023](#) relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État ;

Vu la présentation au Comité social d'administration du 5 juin 2025 ;

Vu la présentation à la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 6 juin 2025,

Exposé des motifs

L'établissement s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de transition socio-écologique et de mesure de son empreinte carbone qui s'est notamment traduite par la création de la Commission Transition Socio-Écologique (TSE).

Afin de formaliser la stratégie et les engagements de l'établissement en la matière, une cheffe de projet a été recrutée ayant pour mission de piloter l'élaboration d'un schéma directeur DD&RSE pour les années 2025-2030. Ce schéma se décline en cinq axes :

- Formaliser notre stratégie Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DD&RS) et en définir la gouvernance ;
- Développer la formation à la Transition Environnementale pour un Développement Soutenable (TEDS) pour les personnels et la communauté étudiante ;
- Renforcer les pratiques de recherche soutenable et partager les connaissances ;
- Décarboner nos activités et nous engager sur le territoire en faveur de la biodiversité ;
- Développer notre impact social et renforcer notre politique en faveur de l'égalité.

Proposition

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter le schéma directeur Développement durable et de responsabilité sociétale et environnementale - 2025-2030, joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le schéma directeur Développement durable et de responsabilité sociétale et environnementale - 2025-2030, document joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

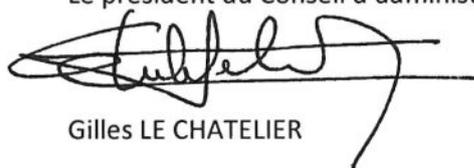
Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au profit de la Directrice ou du Directeur en matière de dons et legs

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) et [D. 841-9](#) ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles [L. 1121-2](#) à [-3](#) ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#),

Exposé des motifs

En vertu de l'article 22 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié, le Conseil d'administration délibère sur l'acceptation de dons et legs. Cette attribution peut être déléguée à la Directrice ou au Directeur.

Proposition

Afin de simplifier la procédure d'acceptation de certains dons et legs à faible enjeu juridique et financier, il est proposé au Conseil d'administration de déléguer à la Directrice ou au Directeur son pouvoir d'acceptation des dons en numéraire, d'une valeur inférieure ou égale à 1000 euros et non grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière.

La Directrice ou le Directeur rend compte, à la première séance du Conseil, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au profit de la Directrice ou du Directeur en matière d'acceptation des dons et legs, dans les limites fixées dans la proposition énoncée ci-dessus.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *28*

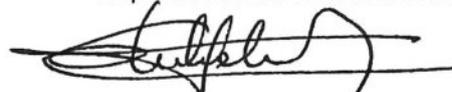
Pour : *24*

Contre : *4*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Projet de budget rectificatif n°1 de l'année 2025 de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 27,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les articles suivants :

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 53.7 ETPT, dont 48.6 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 5.1 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 7,084,398 € d'autorisations d'engagement, dont :
 - 3,765,603 € de dépenses de personnel
 - 2,694,340 € de dépenses de fonctionnement
 - 624,455 € de dépenses d'investissement
- 7,190,785 € de crédits de paiement, dont :
 - 3,765,603 € de dépenses de personnel
 - 2,777,521 € de dépenses de fonctionnement
 - 647,661 € de dépenses d'investissement
- 7,004,755 € de recettes
- -186,029 € de solde budgétaire

Article 2 : Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- -219,526 € de variation de trésorerie
- -167,879 € de résultat patrimonial
- 219,431 € de capacité d'autofinancement
- -382,094 € de variation de fonds de roulement

Article 3 : Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Châtelier
GILLES LE CHÂTELIER



Procédure d'élaboration du budget

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 27,

Exposé des motifs

Afin que le budget puisse être exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N, le Conseil d'administration délibère sur le projet de budget initial avant le 31 décembre de l'année N-1. Le budget après adoption est mis en exécution dès le premier jour ouvré de janvier.

En application de l'article R. 719-64 du Code de l'éducation, le budget est élaboré sous l'autorité de la Directrice ou du Directeur de Sciences Po Lyon conformément aux priorités et aux orientations définies par le Conseil d'administration de l'établissement en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement.

Sur proposition de la Directrice ou du Directeur de Sciences Po Lyon, le Conseil d'administration arrête la procédure interne d'élaboration du budget.

Proposition

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de se prononcer sur la politique interne d'élaboration du budget, document joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,
Après avoir délibéré, a approuvé la politique interne d'élaboration du budget jointe en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Seuil d'émission des ordres de recouvrer

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 192 ;

Vu le décret n° 2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu l'instruction juridique commune du 26 septembre 2024,

Exposé des motifs :

Les recettes de l'IEP de Lyon se définissent comme des droits de nature financière acquis auprès de tiers. Ces créances se matérialisent par un titre de recette. Celui-ci se compose d'un ordre de recouvrer et d'un avis des sommes à payer. L'ordre de recouvrer est donc le document émis par les services de l'ordonnateur et transmis à l'agent comptable pour effectuer le recouvrement.

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit décret GBCP) permet au Conseil d'administration de déterminer un seuil en-dessous duquel il n'y a pas d'obligation d'émettre un ordre de recouvrer. La fixation de ce seuil permettra de prioriser l'activité des services sur les créances d'un enjeu financier plus significatif, tenant notamment compte du coût de gestion que génèrent ces créances d'un faible montant.

L'impact financier d'une telle délibération sera neutre pour l'établissement. En 2024, les titres de recettes concernés étaient au nombre de 15, représentant 275 euros.

Proposition :

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer le seuil des créances pour lesquelles l'ordonnateur peut ne pas émettre d'ordre de recouvrer à 50 euros.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le seuil d'émission des ordres de recouvrer fixé à 50 euros.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention = 0

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



**Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire
pris en charge par l'IEP pour l'année universitaire 2025-2026**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'[arrêté du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret ci-dessus ;

Vu la [délibération n° 2](#) du Conseil d'administration du 27 septembre 2024,

Exposé des motifs :

L'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévoit qu'une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'arrêté ministériel susvisé.

Il est donc proposé aux administrateurs et aux administratrices de fixer pour l'IEP les taux de remboursement des frais de repas et de nuitées en France métropolitaine selon les dispositions suivantes :

1) Le taux forfaitaire de remboursement des frais de repas est fixé à 20 € par l'arrêté susvisé. Par dérogation, ce taux peut être porté à 40 € dans le cadre de conférences ou de réunions stratégiques. En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

2) Les taux de remboursement des frais de nuitée sont fixés comme suit pour la France métropolitaine :

- 150 € pour Paris ;
- 130 € pour les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris ;
- 100 € pour les autres communes (taux de base) ;
- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, indépendamment du lieu.

En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

Si la taxe de séjour n'est pas incluse dans le prix de la nuitée, elle est remboursée par l'IEP sur présentation d'un justificatif par l'agent.

3) Sur décision du Directeur ou de la Directrice, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, un remboursement supérieur aux montants fixés aux 1) et 2), dans une des situations suivantes :

- impossibilité avérée pour le titulaire du marché des déplacements de fournir la prestation dans la limite des taux fixés aux 1) et 2) ;
- lorsqu'une demande présente un caractère d'urgence ne permettant pas au titulaire du marché de répondre au besoin.

Cette autorisation est strictement conditionnée à la transmission d'éléments circonstanciés par le missionné. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement supérieur à 250 € par nuitée.

4) En application de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, il est prévu un abattement au taux de remboursement de frais d'hébergement fixé au 2) pour les missions d'une durée supérieure à quatre jours et effectuées dans la métropole du Grand Lyon. Le taux des indemnités de mission applicable à compter du 5^{ème} jour est ainsi fixé à 80 euros, incluant le remboursement des frais supplémentaires de repas.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire pris en charge par l'IEP pour l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : <i>adoptés</i>
Membres présents ou représentés : <i>28</i>
Pour : <i>28</i>
Contre : <i>0</i>
Abstention : <i>0</i>

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Tarifs de l'alternance 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles [L. 6241-1](#) à [L. 6243-4](#) et [L. 6325-1](#) à [L. 6325-24](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#), [22](#) et [28](#) ;

Vu la [délibération n° 6](#) du Conseil d'administration du 24 juin 2024,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon met en place et développe une offre de formation en alternance. L'alternance est un dispositif de formation qui alterne les périodes de formation dans l'établissement avec les périodes de mise en situation dans une entreprise. Elle est accessible en formation initiale (apprentissage) ou en formation continue (contrat de professionnalisation). La tarification pour l'année universitaire 2025-2026 s'insère dans le cadre de la réforme du financement de l'apprentissage entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Sciences Po Lyon propose trois spécialités de son diplôme en alternance : MSP3P, PIST et Communication, Environnement, Engagement et Mobilisation (CE²M).

En outre, le parcours Évaluation et Pilotage des Politiques Publiques du master de Science Politique (EPPP) est aussi proposé en apprentissage à partir de la rentrée de l'année universitaire 2025-2026.

Proposition

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les tarifs des formations en alternance offertes par Sciences Po Lyon, tels que présentés dans les documents joints en annexe :

- annexe 1 : MSP3P, PIST et CE²M ;
- annexe 2 : EPPP.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs des formations en alternance pour l'année universitaire 2025-2026, tels que présentés dans les documents joints en annexe.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et plafonds applicables par fonction – 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20, 22 et 29 ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 modifié fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 5 juin 2025,

Exposé des motifs

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la liste des fonctions et plafonds mis à jour pour l'année universitaire 2025-2026, selon les modalités figurant dans le document en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et les plafonds applicables par fonction pour l'année universitaire 2025-2026, tels que détaillés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Rapport social unique 2022

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 à L. 232-1 et R. 231-1 à R. 232-8 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 5 juin 2025,

Exposé des motifs :

L'établissement élabore chaque année un rapport social unique, anciennement le bilan social jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles issues de la loi de transformation de la fonction publique de 2019. Ce document rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies ses lignes directrices de gestion, déterminant ainsi sa stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Il présente notamment l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Proposition :

En raison du contexte de fragilité liée à l'absence prolongée de responsable du service des Ressources humaines, le rapport social unique de l'année 2022 n'a pas pu être finalisé dans les délais réglementaires. Il s'agit donc d'une procédure de régularisation de l'approbation de ce document.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le rapport social unique de l'année 2022 joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : 28

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 3

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 13 juin 2025

Délibération n° 11

Rapport social unique 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 à L. 232-1 et R. 231-1 à R. 232-8 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 5 juin 2025,

Exposé des motifs :

L'établissement élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies ses lignes directrices de gestion, déterminant ainsi sa stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Il présente notamment l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Proposition :

En raison du contexte de fragilité liée à l'absence prolongée de responsable du service des Ressources humaines et de difficulté technique liée à l'outil de génération du document, le rapport social unique de l'année 2023 n'a pas pu être finalisé dans les délais réglementaires. Il s'agit donc d'une procédure de régularisation de l'approbation de ce document.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le rapport social unique l'année 2023 joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*
Membres présents ou représentés : *28*
Pour : *25*
Contre : *0*
Abstention : *3*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Règlement des Études et des Examens 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;
Vu la délibération n° 10 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 ;
Vu les délibérations n° 9 et 10 du Conseil d'administration du 6 décembre 2024 ;
Vu les délibérations n° 7 et 8 du Conseil d'administration du 28 février 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 15 avril 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante, consultée par voie électronique du 23 avril au 6 mai 2025 inclus,

Exposé des motifs

Le Règlement des études et des examens (REE) est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver le REE mis à jour pour l'année universitaire 2025-2026.

Un tableau récapitulatif des modifications est disponible dans la première annexe. Le règlement complet, intégrant ces modifications, est disponible dans la seconde annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 13 juin 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le Règlement des études et des examens, applicable pour l'année universitaire 2025-2026 tel que joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration

GILLES LE CHATELIER